



Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

DECISION N° DEC/2024/DG/134

Le Maire de la Ville de Hem,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL/2020/DG/4 du Conseil Municipal de Hem en date du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq en date du *19/06/2014* ;

Vu la décision 2002-17 du 31 décembre 2002 instituant la régie, et les décision 2014-54 et 2019-218 la modifiant,

Considérant la nécessité de modifier la régie ;

Décide



Article 1er : Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 2003, auprès de la mairie de Hem, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Concessions funéraires ;
- Vacances de police.

Article 2 : Cette régie est installée au service Relations avec la Population de la Ville de Hem.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 euros.

Article 4 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur pour faciliter les opérations de caisse. Un fonds de caisse supplémentaire d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur sur le compte n°00002020179 dans le but de couvrir les frais de paiement par carte bancaire. Ce fonds de caisse sera reconstitué au fur et à mesure, sur présentation des justificatifs correspondants aux frais réellement débités et par l'intermédiaire d'un mandat.

*Fond de caisse
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM*



Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées, hors les fonds de caisse autorisés, dès que celles-ci ont atteint le maximum stipulé à l'article 3, sur présentation des pièces justificatives des recettes encaissées, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 6 : Le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7 : Un ou plusieurs régisseurs suppléants agissant sous la responsabilité du régisseur sont désignés par le Maire pour la commodité des opérations.

Article 8 : Le régisseur et les régisseurs suppléants, pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie, perçoivent une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires ou postaux
- virement sur compte bancaire
- paiement par carte bancaire.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Trésorerie de Villeneuve d'Ascq.

Article 11 : Les recouvrements des produits sont effectués contre délivrance systématique et obligatoire de quittances nominatives.

Article 12 : Un registre de comptabilité simplifié doit être tenu par le régisseur selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Un arrêté de caisse journalier informatisé doit être établi et confronté quotidiennement à une vérification comptable.

Article 14 : Le comptable public assignataire et l'ordonnateur sont autorisés à contrôler sur place la régie. Ils peuvent déléguer leur pouvoir à tout agent placé sous leur autorité.

Article 15 : Un règlement intérieur, annexé à la présente décision, précise les modalités particulières d'application des dispositions de cette décision. Il est opposable aux tiers dans les mêmes formes que la présente ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléants qui sont tenus de le respecter.

Article 16 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le Préfet du Nord ;
- monsieur le comptable public assignataire de Villeneuve d'Ascq.

A Hem, le 12 juin 2024,

